LA CONSTITUTION

qui

tes

blic

pas

les

cie

que

d'a

re

die

soi

de

ter

gr

pl

di

él

1'

Œ

d

si

La constitution décrète l'égalité des langues française et anglaise dans le règlement de toutes les questions qui concernent tout le Canada. S'il en était autrement, les vues, le but, les aspirations du tiers de la population du Canada ne trouveraient qu'un moyen imparfait et insurisant de s'exprimer et un grand nombre de Canadiens seraient incapables de donner la pleine mesure de leur utilité à remplir leurs devoirs de citoyens et ne pourraient pas exercer dans leur plénitude leurs droits dans l'arène parlementaire ou municipale et les autres sphères où s'exerce l'activité publique.

La proscription du français comme véhicule de l'instruction et sa suppression comme sujet d'étude dans les écoles bilingues sont non seulement un outrage évident au bon sens, mais aussi une violation évidente de l'esprit, sinon de la lettre de la constitution.

LA LOI NATURELLE ET LA JUSTICE

Par la loi naturelle l'enfant a autant droit à la langue de ses pères qu'au nom, aux traditions, à la propriété, aux vertus et aux qualités qu'il peut hériter d'eux. Tenter de détruire ces droits ou de l'en priver serait haïssable partout où la barbarie a fait place à la civilisation.

A priori, le droit d'instruire l'enfant appartient aux parents et le corollaire inévitable de ce principe est le droit des parents de décider pour leur enfant de la quantité et la qualité de l'instruction qu'il recevra. Le devoir de l'Etat est de fournir l'organisation nécessaire à ce but, et, si nécessaire, de forcer les parents à donner à l'enfant le minimum d'instruction que tout enfant devrait recevoir. Chacun, dans sa sphère respective, a un devoir distinct et séparé sur lequel l'autre ne nc peut empiéter, sans violer, d'un côté, les principes universellement reconnus de la loi naturelle, ou, de l'autre le champ d'action légitime du gouvernement.

Les règles élémentaires du droit de propriété exigent que le fruit du travail et de l'activité de quelqu'un soit mis en usage par celui à qui il appartient de la façon dont il décidera, pourvu qu'il ne contrevienne pas à la loi morale et qu'il n'empiète pas sur les droits des autres.

En appliquant à la question actuelle les principes de la loi naturelle et de la justice, il s'ensuit que les taxes scolaires devraient servir à donner l'espèce d'instruction que les parents pensent convenir le mieux à leur enfant. La loi peut ordonner,—et c'est strictement d'accord avec le loi naturelle et la justice, — que les parents donnent à leurs enfants la meilleure instruction possible. Mais n'est-il pas excessivement injuste et arbitraire qu'un gouvernement décrète—dans un pays bilingue comme le Canada, où, dans toutes les questions d'intérêt national, le français et l'anglais sont mis, par la constitution, sur le même pied d'égalité absolue, — que les taxes scolaires de la minorité, que cette minorité soit formée des Anglais dans Québec ou des Français dans les autres provinces ,doit servir à la suppression de la langue de cette minorité?

Aucun gouvernement légitime, au moins dans l'Empire britannique, n'a jamais tenté cette violation de la loi naturelle et de la justice ordinaire qu'est la tentative de détruire chez l'enfant sa langue maternelle.

L'IMPOT SCOLAIRE ET LES ECOLES SEPAREES.—UNE INJUSTICE
Il ne sera peut-être pas inutile de parler ici du fait indéniable que,